

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –
Bérangère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha
VERSTRAETEN – ~~Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE~~ –
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE
LANGE-MACHELART - Daniëlle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE
: Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Redevance pour la demande d'autorisation d'activités en application
du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement - 040/361-02 - Arrêt du Règlement**

Références légales

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles liées au traitement des demandes de permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de distinguer le traitement des demandes et le nombre d'envois recommandés nécessaires par type de demandes afin d'établir un taux de redevance équitable ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'il convient, de ce fait, de reporter sur le bénéficiaire d'un service rendu le coût desdits services ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 05/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 06/09/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Sont soumises à redevance les demandes relatives aux établissements visés par le décret.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

- Etablissements rangés en classe 1 : **500,00 €** ;
- Etablissements rangés en classe 2 : **110,00 €**.

Complémentairement à ces montants, un forfait prévisionnel de **70,00 €** sera compté, correspondant à l'envoi de 10 courriers recommandés. Au cas où ce forfait prévisionnel ne serait pas suffisant, un décompte précis sera établi par le gestionnaire de dossier.

DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

- Permis unique classe 1 : **620,00 €** ;
- Permis unique classe 2 : **180,00 €**.

Complémentairement à ces montants, un forfait prévisionnel de **70,00 €** sera compté, correspondant à l'envoi de 10 courriers recommandés. Au cas où ce forfait prévisionnel ne serait pas suffisant, un décompte précis sera établi par le gestionnaire de dossier.

DEMANDES NECESSITANT UNE DECLARATION (classe III)

- Déclarations Classe III déposées en version papier : **50,00 €** ;
- Déclarations Classe III encodées électroniquement sur le site du SPW par le demandeur : **10,00€**.

DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES

A la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée comme suit :

- A4 n/B : **0,15 €** par page ;
- A3 N/B : **0.17 €** par page ;
- A4 couleur : **0.62 €** par page ;
- A3 couleur : **1.04 €** par page.

PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EXCEPTIONNELLES / ENQUETES PUBLIQUES / ANNONCES DE PROJET

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicité ou des prestations administratives exceptionnelles, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **50,00 €** par heure. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière.

FRAIS D'EXPEDITION PAR LA POSTE

- Pour tout envoi de documents par la poste qui excéderait les forfaits prévisionnels prévus, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de **1,30 €** ;
- Pour tout envoi de documents par courrier recommandé qui excéderait les forfaits prévisionnels prévus, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de **7,00 €**.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

Article 5 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **7,00 €**.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) **B. ANDRE**

Le Président,

(s) **L. DECORTE.**

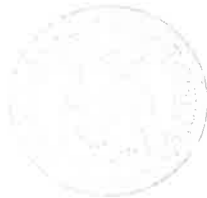
Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

B. ANDRE



L. DECORTE